

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1) COMMANDES

Les commandes sont effectuées par le client par téléphone ou par écrit. Elles constituent un engagement ferme de sa part. Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits. Si l'acheteur renonce à sa commande, tout acompte qui aura été versé par lui restera acquis à Guille Transports, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

2) LIVRAISONS

Les combustibles commandés sont livrés par Guille Transports à l'adresse de livraison figurant dans les conditions particulières, sauf enlèvement par le client dans ses entrepôts.

Guille Transports est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de Guille Transports. Ces délais ne sont donc pas garantis. Ils ne peuvent donner lieu, en cas de non-respect, ni à dommages-intérêts ni à retenue ni à annulation de commandes.

Sauf annulation d'un commun accord entre Guille Transports et le client, les commandes non livrées aux délais indiqués sont exécutées.

Le client doit préalablement à toute livraison, mettre ses installations en état de recevoir les combustibles et pour cela, donner si nécessaire toutes indications utiles au livreur pour lui permettre de procéder au déchargement proprement dit. Les opérations de déchargement ont toujours lieu, même avec le concours du livreur sous la responsabilité, aux risques et à la charge du client.

Lorsque le client n'a pas pris livraison des quantités prévues aux dates fixées, Guille Transports peut à son choix soit aviser le client qu'elle tient ces quantités à sa disposition et les lui facturer, soit prolonger les délais de livraison, soit résilier le contrat de fourniture sans préjudice de tous dommages-intérêts.

En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers Guille Transports.

3) RÉCEPTION

Les natures, contenances, poids et volumes portés sur le bon de livraison ou la facture accompagnant la livraison, font foi vis-à-vis de l'acheteur jusqu'à preuve contraire, étant précisé que les citernes des camions ou les pompes étant épaulées par le service des instruments et mesures et les clients ayant la faculté d'en vérifier la contenance à l'aide de la jauge au moment de la livraison, cette contenance établit la quantité livrée.

En toute hypothèse, cette quantité résulte des indications du compteur qui a été agréé par le service des instruments et mesures pour les véhicules qui en sont munis et les pompes.

Les réclamations du client à l'occasion d'une livraison sont strictement limitées à celle-ci et le client ne peut s'en prévaloir pour exiger la résiliation du contrat de fourniture ou l'annulation d'une vente à livrer.

L'acceptation des livraisons implique la vérification des natures, quantités, poids et volumes livrés. Toute réclamation, pour être admise, doit être formulée par lettre recommandée dans un délai maximum de 3 jours à partir de la réception des marchandises.

La réclamation doit en outre avoir été mentionnée sur la souche restant aux mains du livreur.

4) GARANTIE

4.1. Vente de fioul :

Guille Transports garantit le client des vices cachés provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception. La durée de la garantie est d'un an à compter de la livraison du produit. L'action en garantie devra être exercée dans le délai de 2 ans après la découverte dûment justifiée du vice.

Cette garantie est exclue en cas de vices apparents n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation dans les 3 jours de la réception du produit.

Au titre de la garantie, Guille Transports remplacera gratuitement le produit reconnu défectueux par ses techniciens et couvrira les frais de main-d'œuvre.

4.2 Vente et installation de matériel :

4.2.1. Conformité (article L.217-4, L.217-5, L.217-12 du Code de la consommation)

Article L.217-4 : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance ».

Article L.217-5 : « Le bien est conforme au contrat, :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° ou s'il présente les caractéristiques définies, d'un commun accord, par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L.217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

L'acheteur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

4.2.2. Vices cachés

Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Cette garantie est exclue en cas de vices apparents n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation dans les 3 jours de la réception du produit ou en cas de mauvais entretien de l'installation de chauffage, de réparations mal faites par le client, d'inobservations des conditions d'emploi et d'entretien, et de livraisons effectuées par un tiers au contrat pendant la durée de celui-ci.

Au titre de la garantie, Guille Transports remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses par ses techniciens et couvrira les frais de main d'œuvre et ceux résultant des démontages, remontages...

Article 1648 du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

5) PRIX ET FACTURATION

Les livraisons de combustibles sont facturées au prix du tarif en vigueur au jour de la commande. Toutefois, ces prix pourront varier en fonction des évolutions des impôts, droits et taxes de toute nature ainsi que des variations du cours du dollars US et/ou des prix de la matière première et/ou du prix du transport.

La vente et l'installation de matériels sont facturées au barème en vigueur.

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci.

6) CONDITIONS D'UTILISATION DU FIOUL DOMESTIQUE

ATTENTION : le fioul domestique est un produit détaxé aux usages règlementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié), interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers.

7) PAIEMENT

Les factures émises par Guille Transports sont payables comptant.

7.1. Paiement comptant

Le prix des combustibles est payable entre les mains de l'organisme livrant à défaut d'indication particulière sur les factures. Guille Transports n'accepte que les chèques bancaires et postaux, les mandats cash postaux, les cartes bancaires, ainsi que les effets tirés sur le compte du client et sous réserve d'encaissement avec dispense de dresser protêt. Le paiement des marchandises doit être fait au comptant sans escompte.

7.2. Paiement mensuel

La possibilité d'un paiement par échéances mensuelles est réservée exclusivement aux personnes physiques qui ont signé avec Guille Transports un contrat d'approvisionnement exclusif d'une durée minimale de un an. Le paiement mensuel fonctionne par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal du client. Le montant des sommes à prélever est déterminé à partir de :

- de la prévision annuelle de consommation de combustibles et du prix indicatif des marchandises figurant dans les conditions particulières, réévalués après chaque livraison,

- des frais annuels de gestion et traitement bancaire facturés par Guille Transports,

- du montant mensualisé du contrat d'entretien dans le cas où le client opte pour l'option « Pack Confort ».

La somme ainsi déterminée est prélevée le 10^e jour des 11 premiers mois suivant la première commande. Le client donne instruction à sa banque à cet effet.

La somme précitée est réévaluée au fur et à mesure des livraisons. La situation comptable du client doit fonctionner en position créditrice.

En cas de solde débiteur, le client s'engage à accepter une majoration du prélèvement suivant de telle sorte que le compte devienne créditeur. Guille Transports informera le client de la position débitrice de son compte par lettre.

En cas de solde débiteur avant approvisionnement le client devra verser, par tout moyen, lors de la livraison, la somme nécessaire à la régularisation du solde.

Le 12^e mois, le solde de la situation comptable du client est déterminé en fonction des quantités réellement livrées. Si ce solde est en faveur de Guille Transports, le 12^e prélèvement est majoré. Si le solde est en faveur du client, il est reporté sur les prélèvements suivants sauf demande de remboursement formulé par le client.

Le client est informé de sa situation au moyen de relevés qui lui sont adressés après chaque livraison ainsi que d'un relevé de fin de période qui comporte le total des montants prélevés mensuellement ainsi que celui des factures enregistrées sur son compte durant la période écoulée. Ce relevé est adressé au client au plus tard 8 jours avant le 12^e prélèvement de régularisation.

7.3. Impayés

En cas de retard de paiement ou de prélèvement impayé Guille Transports peut suspendre ses prestations et notamment les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

Celles-ci ne reprennent qu'après règlement par le client du montant restant dû à Guille Transports au titre du dernier relevé.

Les frais d'impayés sont mis à la charge du client qui les réglera directement à Guille Transports.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture ou sur le relevé entraîne de plein droit l'application de pénalité d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

En cas de défaut de paiement d'une facture, en cas de rejet d'un prélèvement ou de compte client devenu débiteur et 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat de fourniture sera résilié de plein droit si bon semble à Guille Transports.

Tout retard de paiement par un professionnel fera l'objet d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (Article L.441-10 II du Code de commerce).

8) FORCE MAJEURE

Guille Transports sera déchargée de toute responsabilité à l'égard du client lorsque la non-exécution du contrat résultera d'un cas de force majeure ou de toute circonstance indépendante de sa volonté tels que la neige, les verglas, les grèves, les accidents, les incendies, la rupture de ses stocks faute d'approvisionnement par ses propres fournisseurs, une décision des pouvoirs publics.

Le client, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, ne saurait exercer aucun recours à l'encontre de Guille Transports.

9) CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

Les combustibles et les matériels vendus restent la propriété de Guille Transports jusqu'au paiement intégral de leur prix, et ce quel que soit la date de livraison. Ils pourront être repris, aux frais du client sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Il est interdit au client d'en disposer pour les revendre, les utiliser ou les transformer avant ce paiement.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

10) PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données à caractère personnel collectées et traitées par Guille Transports sont nécessaires à la passation et au traitement de sa commande, à la facturation, à la gestion des relations clients, à la prospection.

Le responsable du traitement est Guille Transports.

Le représentant du responsable du traitement est M. Stéphane COFFIN.

Le délégué à la protection des données est M. Romain PROD'HOM.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont nécessairement pour base juridique :

- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la fourniture de gaz ou de fioul, la vente et l'installation de matériel, la gestion, le suivi des dossiers, la facturation des personnes concernées.

- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la comptabilité, le respect de la réglementation.

Les destinataires ou les catégories de destinataires sont : les personnes habilitées par Guille Transports ainsi que ses partenaires, prestataires pour la gestion des dossiers, et l'administration.

Guille Transports ne conserve les données que pour la durée nécessaire ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données de la personne concernée sont conservées pendant la durée d'exécution du contrat plus un délai de 3 ans. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et le Règlement Européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de Guille Transports, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Ces droits peuvent être exercés, sans abus, en contactant Guille Transports par courrier électronique à l'adresse suivante dpo@estlc.fr ou à l'adresse suivante : Guille Transports chez ESLC Services, Délégué à la Protection des Données Personnelles, 22 rue Eugène Hénaff 69200 Vénissieux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française qui est la CNIL (www.cnil.fr).

11) LITIGE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le médiateur national d'énergie peut être saisi gratuitement 2 mois après sa réclamation restée insatisfaite en ligne sur le site www.sollen.fr ou par écrit : Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 09.

Tous litiges ou contestations pouvant s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes clauses seront portés devant les tribunaux de Lyon auxquels il est fait attribution de juridiction.

Guille Transports SAS au capital de 75 000 € - RCS : Lyon 448 546 028

Siège social : 22 rue Eugène Hénaff 69200 Vénissieux